

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

principales évolutions

21 mars 2013

François MICHEAU – DREAL Centre
Service de l'environnement industriel et des risques



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

- Régime d'enregistrement des ICPE
- PPRT : enjeux – objectifs
- Évolutions de la nomenclature (dont éoliennes)

enregistrement



Régime d'enregistrement (1)

- Constat
 - Classement difficile dans la dichotomie “régime de déclaration / régime d'autorisation”
 - régime de déclaration trop léger
 - régime d'autorisation, procédure longue et complexe, pas nécessairement de valeur ajoutée par rapport à une logique de prescriptions générales
 - Début 2011, en France
 - environ 450 000 installations soumises à déclaration.
 - environ 43 600 établissements comprenant au moins une installation soumise à autorisation
 - 1000 établissements soumis à enregistrement
 - Délai procédure d'autorisation > 1 an
 - Objectif de passer environ 10 000 installations à autorisation en enregistrement
 - assurer une meilleure proportionnalité de l'action publique au regard de l'enjeu de chaque dossier
 - réallouer le temps gagné sur les dossiers à faible enjeu vers l'instruction des dossiers à fort impact et les actions de contrôle.

Régime d'enregistrement (2)

■ Caractéristiques

- Idée clé : prescriptions générales, élaborées au niveau national par catégorie d'établissements.
- Justification par l'exploitant dans son dossier du respect de ces prescriptions
- Conservation par le préfet de la possibilité d'ajouter des prescriptions particulières (si nécessaire : enjeu milieu, proximité, type d'installations...)
- Consultation du public (\neq enquête publique), durée identique à une enquête publique. Délibération en conseil municipal et information largement diffusée au moyen des technologies de l'information (internet...).
- Contrôle de l'installation enregistrée par IIC peu de temps après sa mise en service, pour vérifier le respect des prescriptions réglementaires.
- Possibilité de basculement en procédure d'autorisation (similaire cas par cas) si problématique des milieux (zones sensibles en termes d'environnement, zones à cumul d'impact) ou en réponse à une sollicitation d'aménagement des prescriptions générales par l'exploitant

Régime d'enregistrement (3)

- Périmètre
 - Le nouveau régime est réservé à des installations présentant des risques potentiels maîtrisés et connus.
 - Ces installations devront répondre aux critères suivants :
 - 1. Ne pas entrer dans le cadre d'une directive européenne requérant une autorisation ou une étude d'impact (directives Seveso, IPPC, GIC, étude d'impact)
 - 2. Relèver de secteurs d'activité ou technologies dont les enjeux environnementaux sont aujourd'hui bien identifiés et pour lesquels l'application de prescriptions générales est efficace, sans recourir à une étude d'impact ou une étude de dangers
 - 3. S'implanter dans des zones non sensibles, de préférence dans des zones industrielles ou artisanales.
 - 4. Ces installations relèvent aujourd'hui essentiellement du régime d'autorisation.

Régime d'enregistrement (4)

- Rubriques concernées

Objet	Rubrique	date de signature	Publication JO
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	1311	29/07/10	30/07/10
Stations service	1435	15/04/10	16/04/10
Entrepôts couverts	1510	15/04/10	16/04/10
Entrepôts frigorifiques	1511	15/04/10	16/04/10
Dépôts de papier et carton	1530	15/04/10	16/04/10
(Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) : Elevage de vaches laitières	2101-2	24/10/11	11/11/11
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160	26/11/12	28/11/12
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221	23/03/12	12/04/12
Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	2250	14/01/11	13/03/11
Préparation, conditionnement de vins	2251	26/11/12	28/11/12
Blanchisseries	2340	14/01/11	16/03/11
Installations de broyage, concassage, criblage, etc.	2515	26/11/12	28/11/12
Production de béton de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	2518	08/08/11	23/08/11
Fabrication de produits en béton par procédé mécanique	2522	08/08/11	23/08/11
Stockage de polymères	2662	15/04/10	12/05/10
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	2663	15/04/10	12/05/10
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	2710-2	26/03/12	06/04/12
Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	2712-1	26/11/12	28/11/12
Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale	2780	20/04/12	04/05/12
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute	2781-1	12/08/10	21/08/10
Installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1	2910 C	08/12/11	22/01/12

Régime d'enregistrement (5)

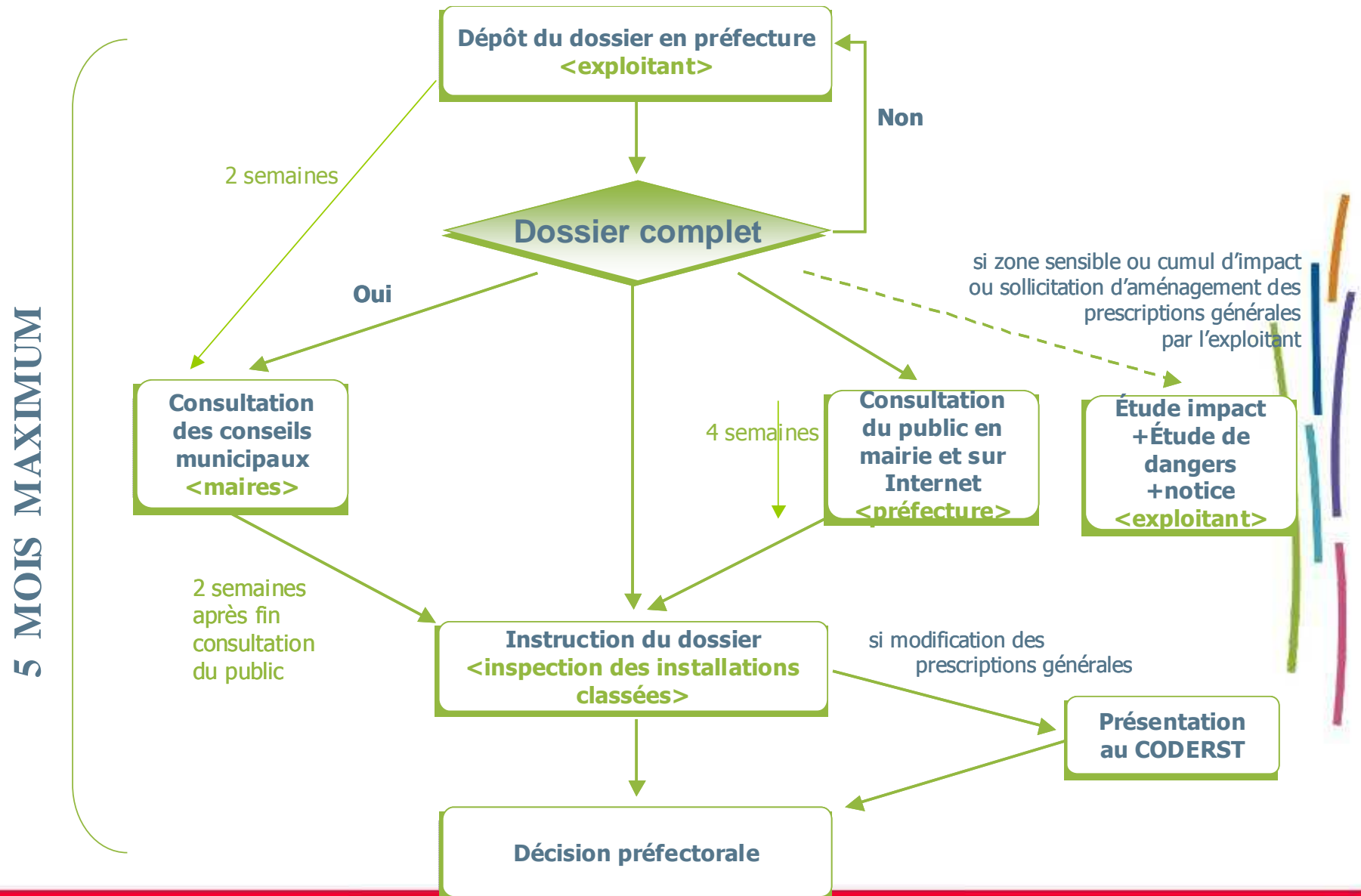
- Avantages
 - un niveau de protection des personnes et de l'environnement au moins équivalent à ce qui existait avant sa création
 - Meilleure lisibilité sur la réglementation, avant même le dépôt du dossier, et limite les risques de distorsion de concurrence
 - Éviter des études et des analyses spécifiques qui aboutissent au final à des prescriptions standard
 - Réduction des délais (max réglementaire à 5 mois)
 - meilleure proportionnalité de l'action publique au regard des enjeux : allocation des ressources sur les dossiers à fort enjeu et contrôle plus fréquent des installations
 - Localisation des projets en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement durable

Régime d'enregistrement (6)

- Questions sur ce nouveau régime
 - Pourquoi maintenant ? Ce nouveau régime n'est-il pas opportuniste et ne participe-t-il pas du plan de soutien à l'économie en favorisant les industriels ?
 - Que font les autres pays européens en la matière ?
 - Le public aura-t-il encore son mot à dire ?
 - Réduction des délais (max réglementaire à 5 mois)
 - A qui profite ce nouveau régime ?

Régime d'enregistrement (7)

- Schéma de procédure générale



Régime d'enregistrement (8)

- Cas des dossiers de demande d'autorisation comportant des installations soumises à enregistrement
 - Procédure classique d'autorisation
 - Justification du respect des prescriptions générales enregistrement dans dossier
 - Connexité avec les installations soumises à A (possibilité d'effets dominos, distance d'éloignement, ...)
 - → Réglementées par l'arrêté d'autorisation du site (sur la base arrêté ministériel)
- Cas d'un ajout d'installation soumise à E sur un site soumis à A
 - Procédure d'enregistrement (sans enquête publique) – sauf basculement

pprt



PPRT (1)

Plan de prévention des risques technologiques

■ Enjeux

- Garantie d'une bonne coexistence des sites avec leur environnement, en particulier en s'attaquant aux situations dans lesquelles l'urbanisation s'est trop rapprochée
 - compatibilité des risques potentiels avec urbanisation (actuelle et future)
- Concerne les sites AS Seveso – seuil haut (35 etb en région Centre)
- Dossiers complexes élaborées en concertation et association
- Pas une remise en cause des prescriptions de l'AP du site

■ Objectifs

- 1 : réduction des risques à la source - indépendant du PPRT)
- 2 : Maîtrise de l'urbanisation future
- 3 : Protéger les enjeux existants
 - Travaux (financements par le propriétaire)
 - Mesures foncières (financement tripartite acté par convention)

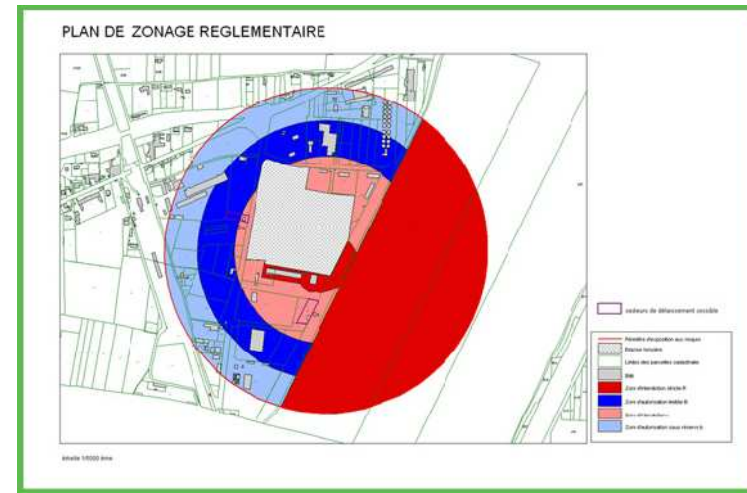
Finalisé par un arrêté d'approbation

PPRT (2)

Plan de prévention des risques technologiques

- Contenu du plan
 - (1) Zonage réglementaire
 - (2) Règlement
 - (3) Recommandations
 - (4) Note de présentation
(justification du choix du PPRT)

- Contenu du dossier mis à EP
 - Plan de prévention des risques technologiques
 - Bilan de la concertation



PPRT (3)

Plan de prévention des risques technologiques

- Cas de l'annulation du PPRT ESSO à Toulouse
 - Jugement du 15 novembre 2012 par TA Toulouse
- 3 motifs d'annulation principaux
 - Concertation insuffisante
 - Plan de zonage mal défini (identification d'immeuble au lieu de l'identification de secteurs)
 - Motivation insuffisante de l'avis du commissaire enquêteur
 - Avis personnel motivé
 - Se prononcer sur les 2 aspects : cartographie + règlement
 - Lister l'ensemble des documents consultés même s'il n'y a pas de remarques émises sur ces documents

PPRT (4)

Plan de prévention des risques technologiques

- Cas de l'annulation du PPRT ESSO à Toulouse -Motivation insuffisante de l'avis du commissaire enquêteur

« [considérant] que dans la sixième partie de ce rapport, intitulée « Avis motivé du commissaire enquêteur », ce dernier s'est contenté de formuler des observations d'ordre général sur les réactions suscitées par le document soumis à l'enquête et le déroulement de la concertation, d'indiquer les difficultés qu'il avait rencontrées dans la compréhension du dossier d'enquête et des règles applicables, de commenter très sommairement les réponses apportées par la préfecture aux différentes questions posées par les personnes associées à l'élaboration du plan et par les entreprises et associations riveraines et, enfin, de rappeler les propositions formulées par la société ESSO SAF afin d'éviter l'expropriation des sociétés riveraines, sans toutefois formuler d'avis quant à ces propositions ; » [16]

« Considérant que si le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet, en précisant que celui-ci « améliore la sécurité des riverains du site » et en l'assortissant de recommandations, il ne peut être regardé comme ayant ainsi donné un avis motivé sur le parti retenu quant à la délimitation des zones et secteurs de risques à l'intérieur du périmètre d'exposition, et à la détermination des mesures devant s'y appliquer afin de prévenir lesdits risques ; que le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, la COMMUNE DE TOULOUSE, la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE et la FNE Midi-Pyrénées sont, par suite, fondés à soutenir que le commissaire enquêteur n'a pas satisfait aux exigences de l'article R. 123-22 du code de l'environnement précité et que l'arrêté attaqué approuvant le PPRT a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière » [17]

évolutions de la nomenclature 2012-2011



Évolutions de la nomenclature

- Décret n° 2012-1304 du 26/11/12 :
 - Soumission au régime de l'enregistrement pour 6 secteurs d'activités :
 - le stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos plats (2160) ;
 - la préparation et le conditionnement de vins (2251) ;
 - les installations de broyage, concassage, criblage, etc. (2515) ;
 - les stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (2516) ;
 - les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517) ;
 - l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712).
 - Clarification du domaine d'application de la rubrique 1185 consacrée aux gaz à effet de serre.

Évolutions de la nomenclature

- **Décret n° 2012-384 du 20/03/12:**
 - Création de quatre nouvelles rubriques dans la nomenclature des ICPE :
 - la rubrique 1132 pour les toxiques présentant des effets graves pour la santé ;
 - la rubrique 2960 pour le captage de flux de CO2 ;
 - la rubrique 2970 pour le stockage géologique du CO2 à des fins de lutte contre le réchauffement climatique ;
 - la rubrique 3642, relative au traitement et à la transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.
 - **Modification**
 - rubrique 1523 (soufre et produits à teneur en soufre supérieure à 70 %) et
 - rubrique 2711 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques).
 - rubrique 2680, relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), pour tenir compte du nouveau classement des utilisations confinées d'OGM, qui fait apparaître quatre classes de confinement distinctes en fonction des risques pour la santé publique et l'environnement et des caractéristiques de l'opération.
 - **Introduction du régime de l'enregistrement au sein des rubriques**
 - 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale),
 - 2780 (installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation)
 - 2710 (installations de collecte de déchets).

Éoliennes

- Entrée dans le champs des ICPE
 - Loi Grenelle II – article 90 – entrée en vigueur le 13 juillet 2011
 - Décret de nomenclature du 23 août 2012

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
 (2) Rayon d'affichage en kilomètres.

- Arrêtés ministériels de prescriptions générales pour autorisation et déclaration
- Une étude de dangers génériques acceptée par le MEDD

FIN

